



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/742
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 147 de l'ordre du jour

REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Saeid MIRZAEI-YENGEJEH (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Règlement de conciliation des Nations Unies" a été inscrite, en tant que question additionnelle, à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session à la demande du Guatemala.
2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie d'une lettre datée du 16 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala (A/45/143 et Corr.1), à laquelle était joint un mémoire explicatif conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 17e, 18e, 19e et 43e séances, les 17, 18 et 19 octobre et 16 novembre 1990. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole durant son examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/45/SR.17 à 19 et 43).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. A la 17e séance, le 17 octobre, le représentant du Guatemala a fait une déclaration dans laquelle il se référait spécifiquement au document A/45/143 et Corr.1 présenté par son gouvernement sur la question. Il a présenté des modifications à l'annexe II du document (projet de résolution) qui, ainsi modifié, a été soumis à l'examen de la Commission sous la cote A/C.6/45/L.2 et dont le texte était le suivant :

187

REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES

Guatemala : projet de résolution

Règlement de conciliation des Nations Unies
applicable aux différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des différends qui surgissent dans le cadre des relations entre Etats,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation internationale qui tienne compte des résultats des travaux scientifiques les plus récents et de l'expérience acquise dans le domaine de la conciliation internationale, ainsi que de quelques éléments nouveaux qu'il convient d'intégrer à la pratique traditionnelle dans ce domaine, pourrait contribuer au développement des relations harmonieuses entre Etats,

1. Recommande l'application du Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux cas de différends entre Etats, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution, lorsque surgit entre Etats un différend qui n'a pu être réglé par voie de négociation directe, et que les parties souhaiteraient régler ce différend à l'amiable;
2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour transmettre à tous les gouvernements le texte de la présente résolution ainsi que celui du règlement susmentionné et des commentaires relatifs à son application, qui figurent à l'annexe II de la présente résolution.

ANNEXE I

Règlement de conciliation des Nations Unies applicable
aux différends entre Etats

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre Etats, lorsque ces différends n'ont pu être réglés par voie de négociation, ou à l'amiable par des méthodes de règlement autres que la conciliation, qu'il s'agisse ou non de différends de nature juridique. Il ne s'applique toutefois pas aux différends de nature purement juridique qui ne soulèvent pas de problèmes de responsabilité ou de réparation et pour lesquels il n'y a pas désaccord sur les faits.

2. Les Etats qui appliquent le présent Règlement peuvent à tout moment convenir d'en écarter ou d'en modifier toute disposition. L'Etat qui prend l'initiative de la conciliation peut proposer une version modifiée du Règlement. L'Etat à qui est proposé le Règlement peut en faire de même.

CHAPITRE II

DEBUT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. L'Etat qui prend l'initiative de la conciliation conformément au présent Règlement communique par écrit à l'autre Etat une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en précisant et en décrivant l'objet du différend. Dans cette invitation, l'Etat qui prend l'initiative de la conciliation indique les amendements au Règlement qu'il propose, le cas échéant, ainsi que son choix quant au nombre de conciliateurs. L'invitation indique également la langue ou les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure de conciliation ainsi que les services linguistiques ou autres dont le(s) conciliateur(s) peuvent avoir besoin.

2. L'Etat qui prend l'initiative de la procédure peut demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la mise au point de l'invitation.

3. La procédure de conciliation débute dès que possible, lorsque l'Etat auquel l'invitation a été envoyée l'a acceptée ou, si l'invitation n'est pas acceptée, lorsque les Etats conviennent d'appliquer une version modifiée du présent Règlement.

4. Si les Etats ne réussissent pas à s'entendre sur la définition du différend, ils peuvent demander conjointement l'aide du Secrétaire général pour régler la difficulté.

CHAPITRE III

CAS OU PLUSIEURS ETATS ONT UN INTERET COMMUN DANS LE CADRE D'UN DIFFEREND

Article 3

Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats qui ont des vues identiques et des intérêts communs sont considérés comme une seule partie et agissent de concert.

CHAPITRE IV

NOMBRE DE CONCILIEATEURS

Article 4

Il peut y avoir un conciliateur unique, trois conciliateurs ou cinq conciliateurs. Dans les deux derniers cas, les conciliateurs constituent une commission.

CHAPITRE V

DESIGNATION DES CONCILIEATEURS

Article 5

Pour la nomination des conciliateurs, les parties tiennent compte de la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 28 avril 1949, ainsi que de toute procédure similaire prévue par un organisme régional dont sont membres les deux parties. Si le différend porte exclusivement sur des faits, elles tiennent compte de la procédure prévue dans la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967.

Article 6

Si les parties conviennent de désigner un conciliateur unique, celui-ci est choisi d'un commun accord. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les deux mois, le conciliateur est désigné par le gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles n'y parviennent pas dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, le conciliateur est désigné par le Vice-Président ou le juge suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le conciliateur n'est ressortissant d'aucune des parties, ne réside pas habituellement, ni n'a résidé habituellement, sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service.

Article 7

Si les parties conviennent de désigner trois conciliateurs, chaque partie en nomme un, qui peut être l'un de ses ressortissants. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle de l'un des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. Si les parties ne parviennent pas à le désigner dans les deux mois suivant la nomination des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à un accord dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, le conciliateur est désigné par le Vice-Président ou le juge suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne réside pas habituellement, ni n'a résidé habituellement, sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service.

Article 8

1. Si les parties conviennent de désigner cinq conciliateurs, chacune en nomme un, qui peut être choisi parmi ses ressortissants. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi en vue de lui confier la présidence, sont désignés d'un commun accord par les parties parmi les ressortissants d'Etats tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne réside habituellement, ni n'a résidé habituellement, sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service. Il n'a pas la même nationalité que l'un des deux autres conciliateurs.
2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un Etat tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à un accord dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le juge suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui fait la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.
3. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux conciliateurs manquants ou du conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désigné exerce les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux conciliateurs manquants ou le conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

Article 9

Au cas où un conciliateur unique décède, démissionne ou est incapable pour toute autre raison de continuer d'exercer ses fonctions, on désigne dès que possible un successeur de la même manière qu'il a été lui-même désigné. Les sièges qui deviennent vacants dans une commission de conciliation à la suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre raison sont pourvus le plus rapidement possible selon les modalités prévues pour la nomination des membres à remplacer.

CHAPITRE VI

REGLES APPLICABLES A LA CONCILIATION AVEC UN CONCILIATEUR UNIQUE

Article 10

Le conciliateur, agissant de manière indépendante et impartiale, s'efforce d'amener les parties à régler le différend à l'amiable. Il est guidé à cette fin par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et obligations éventuels des parties ainsi que des faits et des circonstances de l'affaire. Si aucun règlement n'intervient à ce stade, le conciliateur établit et communique aux parties, par écrit, les bases de solution qui lui paraissent appropriées.

Article 11

1. Après sa désignation, le conciliateur demande à chaque partie de lui soumettre par écrit un exposé des éléments du différend et des points litigieux, accompagné de toutes informations ou de tous moyens de preuve que ladite partie juge nécessaires ou utiles. Chaque partie communique à l'autre partie un exemplaire de cet exposé et de ses annexes.
2. Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre par écrit un exposé supplémentaire relatif à son exposé initial ainsi qu'aux faits et aux motifs sur lesquels il est fondé, accompagné de toutes informations ou de tous éléments de preuve que ladite partie juge nécessaires ou utiles. La partie qui soumet ledit exposé supplémentaire communique à l'autre partie un exemplaire de cet exposé et de ses annexes.
3. Le conciliateur peut, à toute phase de la procédure, demander à une partie de lui soumettre toutes pièces ou informations complémentaires qu'il juge nécessaires ou utiles; ces pièces ou informations sont communiquées à l'autre partie.

Article 12

1. Le conciliateur mène la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du différend.
2. Le conciliateur entend les parties ensemble ou séparément, en quelque lieu que ce soit.
3. Le conciliateur peut, à toute phase de la procédure, formuler des propositions en vue du règlement du différend.
4. En présentant des propositions et des bases de solution, le conciliateur s'abstient de formuler des conclusions définitives sur les faits contestés ou de se prononcer formellement sur des questions de droit, à moins que les parties ne le lui aient demandé conjointement.
5. Il n'est pas dressé de procès-verbal ni en ce qui concerne les entretiens entre les parties, ou l'une d'entre elles, et le conciliateur, ni en ce qui concerne les moyens de preuve.
6. Une copie certifiée conforme de toute pièce présentée par une partie comme moyen de preuve est communiquée à l'autre partie.
7. Si une partie présente une pièce originale comme moyen de preuve, elle a le droit d'en obtenir la restitution, une copie certifiée conforme de la pièce restant en la possession du conciliateur.

Article 13

1. Les travaux du conciliateur, y compris ses entretiens avec les deux parties ou avec l'une d'entre elles, qui sont privés, se déroulent dans le secret. Le conciliateur et les parties s'abstiennent de divulguer toute pièce, toute déclaration orale ou toute communication relative au déroulement de la procédure sans l'agrément des deux parties.
2. Si une indiscretion est commise pendant le déroulement de la procédure de conciliation, il appartient au conciliateur d'en apprécier les conséquences éventuelles sur la suite de l'instance.
3. Sauf en ce qui concerne les preuves présentées au cours de la procédure de conciliation, que les parties peuvent utiliser dans toute procédure judiciaire ou arbitrale engagée postérieurement à la clôture de la procédure de conciliation, l'obligation de respecter le secret de la procédure continue à s'imposer aux parties comme au conciliateur après la clôture de la procédure et elle s'étend aussi bien aux bases de solution et à toute proposition formulée par le conciliateur, qu'elle ait ou non été acceptée par les parties. Une fois la procédure terminée, les parties peuvent, d'un commun accord, rendre accessibles au public tout ou partie des pièces ou autoriser la publication intégrale ou partielle des pièces.

4. Lorsque la procédure a pris fin, le conciliateur détruit l'original ou toute copie en sa possession de tout écrit présenté conformément à l'article 38.

5. Lorsque la procédure a pris fin, le conciliateur remet un jeu de pièces à chaque partie.

Article 14

1. Si les deux parties n'acceptent pas les bases de solution et qu'elles ne désirent pas poursuivre la recherche d'un accord sur des bases différentes, il est mis fin à la procédure.

2. Si les deux parties n'acceptent pas les bases de solution mais qu'elles désirent poursuivre la recherche d'un accord sur des bases différentes, une nouvelle procédure est engagée, à laquelle s'appliquent toutes les dispositions du présent chapitre, si ce n'est que les parties peuvent, si le conciliateur n'y voit pas d'objection, réduire d'un commun accord, en ce qui concerne la nouvelle procédure, le délai prévu à l'article 15.

Article 15

Sans préjudice du droit qu'ont les parties, agissant d'un commun accord, et le conciliateur lui-même, de proroger ce délai, et de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 13 ou de l'article 45, le conciliateur termine ses travaux dans un délai de deux mois à compter de la date où se sont achevées les opérations prévues au paragraphe 1 de l'article 11.

Article 16

Le conciliateur peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies quant aux aspects administratifs de ses travaux et aux questions de procédure s'y rapportant.

CHAPITRE VII

REGLES APPLICABLES A LA CONCILIATION PAR UNE COMMISSION

Principes fondamentaux

Article 17

La commission s'efforce d'élucider les questions contestées et d'amener les parties à un accord. Si cela s'avère nécessaire ou utile pour atteindre ces objectifs, elle s'efforce d'obtenir toutes les informations dont elle a besoin. Si un accord n'intervient pas pendant l'examen de l'affaire, la commission arrête et communique aux parties, par l'intermédiaire de son président, les bases de solution qui lui paraissent appropriées.

Article 18

La commission est guidée par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et obligations éventuels des parties, ainsi que des faits et des circonstances de l'affaire.

Procédure de la commission

Article 19

Sans préjudice des dispositions figurant aux chapitres VII et VIII du présent Règlement, la commission arrête sa propre procédure.

Article 20

1. Avant que la commission commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au président de la commission. Le président fixe d'un commun accord avec les parties le lieu et la date de la première réunion, à laquelle les membres de la commission et les agents sont convoqués.
2. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement pour régler des questions administratives et des questions de procédure.

Article 21

Les agents des parties peuvent être assistés par des conseillers et des experts désignés par les parties.

Article 22

1. A sa première réunion, la commission nomme un secrétaire, qui peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle entend ensuite les déclarations préliminaires des parties. Si elle estime que les informations que lui ont fournies les parties le lui permettent, la commission détermine de quelle façon elle entend procéder à l'examen de l'affaire et, notamment, si les parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et quel délai ces exposés doivent être présentés, ainsi que les dates auxquelles les agents et conseils seront éventuellement entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.
2. Le secrétaire de la commission n'est ressortissant d'aucune des parties, il ne réside pas habituellement, ni n'a résidé habituellement, sur leur territoire, et n'est pas, ni n'a été, à leur service.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28, la commission n'entend pas de déclarations de l'agent ou du conseiller d'une partie sans avoir donné à l'autre partie la possibilité d'être représentée à l'audience en question.

Article 23

1. Les parties facilitent les travaux de la commission et s'efforcent, en particulier, de lui communiquer toutes pièces et informations pertinentes.
2. La commission fait droit à toute demande des parties tendant à ce que soient entendues les personnes dont elles jugent le témoignage nécessaire ou utile et à ce que soient consultés des experts ou réalisées des enquêtes sur les lieux; elle peut, cependant, si elle juge qu'une telle demande n'est pas nécessaire ni utile, demander à la partie dont elle émane de la reconsidérer.
3. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre à la commission d'entrer sur leurs territoires respectifs et, tout en se conformant à la loi, de convoquer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre dans toute partie desdits territoires aux fins de la réalisation d'enquêtes sur les lieux. Les articles 19 à 29 inclus de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables en la matière 1/.

Article 24

Si la commission constate que les parties sont en désaccord sur une question de fait, ou si elle juge nécessaire ou utile d'éclaircir des faits dont les parties ne semblent pas avoir tenu compte, elle peut procéder d'office à la consultation d'experts, à des enquêtes sur les lieux ou à l'interrogatoire de témoins. En tel cas, le paragraphe 3 de l'article 23 est applicable. Avant de faire usage des pouvoirs que lui confère le présent article en ce qui concerne des faits dont les parties ne semblent pas avoir tenu compte, la commission consulte les parties.

Article 25

La commission peut proposer aux parties de nommer conjointement des experts-conseils afin qu'ils leur prêtent assistance pour l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent les émoluments des experts-conseils.

Article 26

Lorsque la commission n'est pas à même de se prononcer à l'unanimité, elle peut prendre ses décisions à la majorité des suffrages exprimés sans être tenue de divulguer le nombre des voix recueillies. Sauf pour ce qui est des questions de procédure, la présence de tous les membres est requise pour qu'une décision soit valable.

1/ Dotation Carnegie pour la paix internationale - Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1916.

Article 27

1. La commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies quant aux aspects administratifs de ses travaux et aux questions de procédure s'y rapportant.

Achèvement des travaux de la commission

Article 28

1. A l'issue de l'examen de l'affaire, la commission doit définir les bases de solution susceptibles d'être acceptées par les parties, à moins que le différend porte exclusivement sur des questions de fait. Elle peut à cet égard procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qui peuvent être entendus soit ensemble, soit séparément.
2. Une fois arrêtées, les bases de solution proposées sont communiquées, au moyen d'un rapport, par le président de la commission aux agents des parties qui sont invités à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties les acceptent. Le président peut indiquer dans son rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les bases de solution proposées. Il s'abstient dans son rapport de formuler des conclusions définitives sur les faits ou de se prononcer formellement sur des questions de droit, à moins que la commission n'y ait été invitée par les parties.
3. Si le différend porte exclusivement sur des questions de fait, le président remet aux agents des parties, dès qu'il est prêt, un rapport exposant les conclusions de la commission à leur sujet. La procédure prend fin avec la remise de ce rapport.

Article 29

Si les parties acceptent les bases de solution proposées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui en reprend les termes et qui est signé par le président et par le secrétaire. Une copie portant la signature du secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui met fin à la procédure.

Article 30

1. Si les deux parties n'acceptent pas les bases de solution et qu'elles ne désirent pas poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, il est dressé, en la forme prévue à l'article 29, un procès-verbal indiquant, sans consigner les termes des bases de solution proposées, que les parties n'ont pu les accepter et n'ont pas désiré poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal signé par le secrétaire.

2. Si les deux parties n'acceptent pas les bases de solution mais qu'elles désirent poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, une nouvelle procédure est engagée à laquelle s'appliquent toutes les dispositions des chapitres VII et VIII du présent Règlement qui ont trouvé application dans la première procédure, si ce n'est qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau secrétaire et que, si la commission n'y voit pas d'objection, les parties peuvent réduire d'un commun accord, en ce qui concerne la nouvelle procédure, le délai prévu à l'article 31.

Article 31

Sans préjudice du droit qu'ont les parties, agissant d'un commun accord, et la commission elle-même de proroger le délai et sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 32, ou de l'article 45, la commission achève ses travaux dans un délai qui est de trois mois à compter du jour où les parties ont fait leur déclaration initiale, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, si la commission est composée de trois membres, et de cinq mois à compter de cette date, si elle est composée de cinq membres.

Secret des travaux de la commission

Article 32

1. La commission siège à huis clos. Les membres et les experts-conseils de la commission et les agents, conseils et experts des parties ainsi que le secrétaire et le personnel du secrétariat s'abstiennent de divulguer toute pièce, toute déclaration ou toute communication relative au déroulement de la procédure sans l'agrément des deux agents.

2. Si une indiscretion est commise pendant le déroulement de la procédure, il appartient à la commission d'en apprécier les conséquences éventuelles sur la suite de l'instance.

Article 33

Sous réserve des dispositions des articles 29 et 30, aucune décision, déclaration ou communication portant sur le fond de l'affaire n'est consignée dans les procès-verbaux des séances de la commission où ont été représentées les deux parties ou l'une d'elles.

Article 34

1. Des copies certifiées des procès-verbaux des séances de la commission et de leurs annexes sont remises aux agents par les soins du secrétaire de la commission, sauf pour ce qui est des procès-verbaux des séances de la commission auxquelles aucune des parties n'a été priée d'assister, auquel cas les parties n'en reçoivent pas copie.

2. Le secrétaire détruit à la fin de la procédure aussi bien les originaux des procès-verbaux des séances de la commission auxquelles aucune des parties n'a été priée d'assister que les copies existant de ces procès-verbaux qui sont en la possession du secrétariat.

3. Lorsque la procédure a pris fin, le secrétaire détruit l'original ou toute copie en sa possession de tout écrit présenté conformément à l'article 38.
4. La copie certifiée de toute pièce présentée par une partie comme moyen de preuve est remise à l'autre partie.
5. Si une partie présente une pièce originale comme moyen de preuve, elle a le droit d'en obtenir la restitution, une copie certifiée de la pièce restant en la possession du secrétariat.
6. Les parties reçoivent des copies certifiées des éléments de preuve tirés de rapports d'experts, d'enquêtes et de dépositions de témoins.

Article 35

Réserve faite des éléments de preuve tirés de rapports d'experts, d'enquêtes ou de dépositions de témoins, ainsi que des preuves documentaires que les parties peuvent présenter dans toute procédure judiciaire ou arbitrale engagée postérieurement à la clôture de la procédure de conciliation, l'obligation de respecter le secret de la procédure et du délibéré continue à s'imposer aux parties comme aux membres de la commission, aux experts-conseils et au personnel du secrétariat, après la clôture de la procédure, et elle s'étend aussi aux bases de solution, acceptées ou non, et à toute proposition, acceptée ou non. A l'exception des pièces visées à l'article 32, paragraphe 1, aucune pièce n'est communiquée au public tant que la procédure n'est pas close. Une fois la procédure terminée, les parties peuvent, d'un commun accord, rendre accessibles au public tout ou partie des pièces ou autoriser la publication intégrale ou partielle des pièces.

Article 36

Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission dépose les pièces qui sont en la possession du secrétariat de la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui veille à leur conserver leur caractère secret dans les limites indiquées précédemment.

CHAPITRE VIII

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES PROCEDURES DE CONCILIATION MENEES CONFORMEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Article 37

Les faits reconnus, les propositions formulées et les vues exprimées au cours de la procédure de conciliation par l'une des parties, par la commission, par l'un quelconque de ses membres ou par le conciliateur unique, selon le cas, ne peuvent être considérés, en cas d'échec de la procédure, comme préjugant ou affectant d'une manière quelconque les droits ou les prétentions de l'une ou l'autre des parties; de même, le fait pour une partie

d'accepter une proposition ou une base de solution n'implique de sa part en aucune façon qu'elle fasse siens les arguments de droit ou de fait qui peuvent les avoir inspirées.

Article 38

1. Dans une procédure de conciliation régie par le présent Règlement, l'une ou l'autre partie peut fournir au conciliateur unique ou à la commission, selon le cas, des observations sur des situations ou des faits ayant trait au différend, ainsi que sur l'argumentation de l'autre partie, étant entendu que l'origine des observations ne doit pas être portée à la connaissance de celle-ci.

2. Il n'est reconnu aucune valeur probatoire à tout écrit présenté conformément au présent article qui affirme ou nie des faits.

Article 39

Les parties s'engagent à ce qu'aucun conciliateur ou expert-conseil qui participe à une procédure de conciliation menée conformément au présent Règlement ne remplisse les fonctions de juge *ad hoc*, d'arbitre, d'agent, de conseil ou d'expert d'une partie, dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer un conciliateur ou un expert-conseil comme témoin ou expert dans une telle procédure.

Article 40

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur l'initiative du conciliateur unique ou de la commission, selon le cas, faire des propositions en vue du règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est communiquée sans délai au conciliateur unique ou à la commission, selon le cas.

Article 41

A toute phase de la procédure de conciliation, le conciliateur unique ou la commission, selon le cas, peut recommander toute mesure conservatoire jugée nécessaire pour préserver les droits de l'une ou l'autre partie.

Article 42

A toute phase de la procédure de conciliation, le conciliateur unique ou la commission, selon le cas, peut appeler l'attention des parties sur toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

Article 43

Les parties n'entament, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend faisant l'objet de la procédure de conciliation. Une partie peut toutefois entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque cela est nécessaire pour préserver ses droits.

/...

Article 44

Tant que les bases de solution proposées par le conciliateur unique ou par la commission, selon le cas, n'ont pas été rejetées par les deux parties ou par l'une d'elles, les parties s'abstiennent de toute mesure pouvant avoir un effet négatif à leur égard. Elles s'abstiennent également, d'une façon générale, de toute mesure pouvant aggraver ou étendre le différend.

Article 45

Si le conciliateur unique ou la commission, selon le cas, constate qu'une des parties ou que les deux parties s'abstiennent de manière systématique et persistante d'apporter au processus de conciliation la collaboration nécessaire pour qu'il progresse de façon satisfaisante, si elles y font obstacle ou violent les dispositions du présent Règlement, le conciliateur peut mettre fin à la procédure sans proposer de bases de solution ou, s'agissant d'un différend portant exclusivement sur des faits, sans faire connaître ses conclusions à cet égard. Si le conciliateur unique ou la commission, selon le cas, use de cette faculté, les parties sont avisées, par écrit, avec exactitude et précision, des motifs de cette décision.

Article 46

Le conciliateur unique ou, si la procédure de conciliation est menée par une commission, chacun des membres de la commission reçoit des émoluments, pour un montant et dans des conditions fixés d'un commun accord par les parties; celles-ci peuvent, si elles le souhaitent, solliciter l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Les émoluments et les conditions de paiement sont fixés avant la désignation des conciliateurs et sont communiqués à ceux-ci avant leur entrée en fonctions. Ces mêmes règles s'appliquent aux émoluments du secrétaire d'une commission et du personnel qu'il recrute.

Article 47

Les frais afférents à la conciliation, y compris les dépenses engagées, le cas échéant, pour procéder à des enquêtes demandées spontanément par une commission et les émoluments des experts-conseils nommés conformément à l'article 25 sont supportés à part égale par les parties.

Article 48

Les bases de solution proposées par un conciliateur unique ou par une commission, selon le cas, n'impliquent aucune obligation pour les parties, en ce qui concerne le fond. Elles n'ont que le caractère de recommandations présentées pour examen aux parties afin de faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent cependant à le étudier avec attention et objectivité. Si l'une d'elles rejette les bases de solution et que l'autre les accepte, la première porte à la connaissance de la seconde, par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu les accepter.

ANNEXE II

Commentaires concernant l'application du Règlement de conciliation
des Nations Unies applicable aux différends entre Etats

1. Le Règlement qui figure à l'annexe I est un ensemble de normes types que les Etats entre lesquels a surgi un différend peuvent adopter, soit dans le cadre d'un accord bilatéral y faisant simplement référence, s'ils souhaitent l'appliquer sans modification, soit, dans le cas contraire, dans le cadre d'un accord bilatéral incluant une version modifiée. Le Règlement est suffisamment large pour pouvoir servir de base à une procédure de conciliation sans qu'il soit nécessaire d'y incorporer des normes supplémentaires.
2. Il est possible que des Etats désireux d'instituer un mécanisme *ad hoc* de conciliation pour faciliter le règlement d'un différend soient parties à un accord, bilatéral ou multilatéral, qui leur impose l'obligation de recourir à la conciliation pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux.
3. S'il s'agit d'un accord bilatéral, il n'y a bien entendu aucun obstacle à ce que les Etats en question appliquent le Règlement sans modification, au lieu de l'accord qui les lie, lorsque celui-ci prévoit une procédure de conciliation *ad hoc*, c'est-à-dire s'il n'existe pas d'organe de conciliation préétabli. S'il en existe un, les Etats peuvent, s'ils préfèrent appliquer le Règlement plutôt que l'accord en vertu duquel l'organe de conciliation a été établi, apporter au Règlement les modifications nécessaires pour que la commission préétablie s'occupe du différend.
4. Si l'accord préexistant est multilatéral, les Etats peuvent procéder de la manière indiquée au paragraphe précédent, mais en tenant compte de ce que, si le Règlement, modifié par les amendements qu'ils ont décidé d'y introduire, n'est pas entièrement compatible avec les dispositions sur la conciliation contenues dans l'accord, l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités^{2/} leur impose l'obligation de notifier aux autres Etats parties à l'accord les modifications qu'elles ont apportées à la suite de leur décision d'appliquer le Règlement. Cette opération peut se faire par l'intermédiaire du dépositaire de l'accord.
5. Si le différend à propos duquel on envisage d'appliquer le Règlement relève d'une disposition d'un accord, bilatéral ou multilatéral, imposant aux parties l'obligation de recourir à l'arbitrage ou de saisir la Cour internationale de Justice, ou si celle-ci a compétence pour connaître du différend en vertu de déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, les Etats peuvent normalement décider que le différend sera néanmoins soumis au préalable à une procédure de conciliation fondée sur le Règlement, le recours à l'arbitrage ou à la Cour n'étant obligatoire qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation.

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, No I-18232.

6. S'agissant des observations contenues dans le paragraphe qui précède, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 43 du Règlement.

7. Il faut noter que les commissions de conciliation qui jouissent de larges pouvoirs d'enquête conformément aux articles 23 et 24 peuvent agir comme commissions d'enquête dans tous les cas où le différend porte exclusivement sur des faits. L'objet de la procédure est alors uniquement la recherche des faits (voir art. 28, par. 3).

8. La procédure applicable à la conciliation par un conciliateur unique est beaucoup plus souple et beaucoup moins formaliste que la procédure de conciliation par une commission. Par ailleurs, le Règlement ne prévoit pas l'application de cette méthode de conciliation à des différends portant exclusivement sur des faits. En outre, comme le paragraphe 3 de l'article 23 et l'article 24 ne s'appliquent pas au conciliateur unique, il est fréquent que la procédure faisant appel à un conciliateur unique se prête moins bien que la procédure de la commission au règlement de différends impliquant un désaccord sur des faits. Il faut noter de même que, par sa souplesse et son absence de formalisme, la procédure faisant appel à un conciliateur unique présente une assez grande affinité avec la médiation.

9. A la différence de ce qui se passe pour les commissions de cinq membres, dans les commissions de trois membres, les membres désignés individuellement par les parties forment la majorité. Si le différend a causé un malaise grave entre les parties, cela peut mettre le président dans une situation inconfortable. C'est pourquoi la commission de trois membres n'est à conseiller, semble-t-il, que lorsque, malgré le différend, les relations entre les parties sont restées relativement amicales.

10. Si, comme cela se produit par exemple dans le cas de dommages subis par un ressortissant de l'une des parties sur le territoire de l'autre, le différend relève de la compétence des tribunaux de l'une des parties, il convient de ne pas mettre en train la procédure de conciliation tant que la plus haute autorité judiciaire de cette partie n'a pas statué en l'affaire.

6. A la 43e séance, le 16 novembre 1990, le représentant du Guatemala a présenté un projet de décision (A/C.6/45/L.9) proposé par sa délégation.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/45/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux
différends entre Etats

L'Assemblée générale, prenant en considération le document relatif au projet de règlement de conciliation des Nations Unies 3/ présenté à sa quarante-cinquième session, décide :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre ce document à tous les Etats Membres, aux organes et organismes spécialisés compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organismes juridiques internationaux intéressés par le projet de règlement de conciliation, avec les amendements présentés pendant la session en cours, et de les inviter à lui faire parvenir leurs observations, commentaires et suggestions concernant ce projet;

b) De prier également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, un rapport contenant les réponses reçues à cet égard;

c) Que la question relative au règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats sera examinée dans le cadre du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, selon qu'il conviendra.
